



## ACCESSIBILITE : SE PREPARER A L'ECHEANCE DE 2015

**La Loi n°2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé les exigences en matière d'accès des personnes handicapées aux établissements recevant du public. Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, tous les cabinets d'infirmiers libéraux devront être accessibles aux personnes handicapées.

**Qu'est-ce que l'accessibilité ?** La loi du 11 février 2005 considère comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, accéder aux locaux, et équipements

Exemple : une personne malvoyant doit pouvoir venir avec son chien spécialement dressé, ou se déplacer sans risque dans les couloirs de votre cabinet. Les parties des locaux concernés par des travaux de modification, même sans changement de destination, devront également respecter les règles d'accessibilité. Il n'est cependant pas obligatoire que l'ensemble du cabinet soit adapté. En effet, la mise en conformité d'une seule partie du cabinet peut suffire. La mise aux normes n'est pas sans poser des problématiques financières et techniques, raison pour laquelle la loi a prévu des motifs de dérogation accordés par le préfet.

### **La loi a prévu 3 motifs de dérogation:**

1 / Impossibilité technique liée à l'environnement ou à la structure du bâtiment

2/ Préservation du patrimoine architectural

3/ Disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences. Cette disproportion doit faire ressortir que cela entraîne :

-Un impact économique tel qu'il pourrait entraîner le déménagement de l'activité, une réduction importante de celle-ci et de son intérêt économique, voire la fermeture du cabinet.

-Une réduction significative de l'espace dédié à l'activité du cabinet du fait de l'encombrement des aménagements requis et de l'impossibilité d'étendre la surface occupée.

Les dérogations sont accordées par le Préfet sur avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **Comment faire si le local est chez soi ?**

Si le cabinet est situé dans un local à usage d'habitation, il est alors considéré comme un local d'habitation à usage mixte. La réglementation portant sur l'accessibilité aux handicapés s'appliquera donc sur la partie du local affectée à l'usage professionnel, ainsi qu'à toutes les parties permettant l'accès au local.

### **Comment faire si je suis locataire ?**

Rien n'est prévu dans les textes. Tout reposera sur une négociation entre votre bailleur et vous. En cas de refus de ce dernier d'effectuer des travaux, ou de vous donner l'autorisation de les faire à vos frais, vous pouvez demander une dérogation au Préfet.